

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COSMELOG

ZI Tourcoing Est
20 rue du Général Drouot
59200 Tourcoing

Références : -
Code AIOT : 0007002866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement COSMELOG implanté 20 RUE DU GENERAL DROUOT 59200 Tourcoing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des engagements pris par l'exploitant suite à l'inspection réalisée le 2 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSMELOG
- 20 RUE DU GENERAL DROUOT 59200 Tourcoing
- Code AIOT : 0007002866

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement COSMELOG est un entrepôt logistique dédié au stockage des produits de la société SARBEC.

Il est composé de 2 cellules de stockages et d'une zone de préparation des commandes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 14/05/2001, article 25.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif principale de cette inspection était de vérifier la remise en fonctionnement de la porte coupe-feu du local de charge. Lors de la précédente inspection, il avait été déploré que l'exploitant ait attendu plusieurs mois après le rapport de vérification mentionnant la non conformité et le constat de l'inspection pour réaliser un devis et les travaux associés. Si l'inspection du 31 mars 2026 a permis de constater la réparation de la porte coupe-feu, elle a également mis en évidence que la remise à niveau de la détection incendie, objet d'un devis du 16 juillet 2025, n'a pas été réalisée. L'exploitant n'a par ailleurs pas été en mesure de transmettre le rapport de la dernière vérification de la détection incendie, qui, semble-t-il, n'a pas été réalisé fin 2025 comme l'ensemble des autres vérifications.

Par conséquent, les constats réalisés lors de ces inspections indiquent que l'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires afin de lever les non conformités. En conséquence, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant concernant cet aspect.

Par ailleurs, l'établissement tel que conçu initialement comportait une zone de bureaux sur 2 étages isolée de la cellule de stockage par une paroi coupe-feu. Aujourd'hui, le rez-de-chaussée de cet espace est utilisé notamment pour une salle type réfectoire et le 1er étage a été débarrassé du stockage qui n'était pas autorisé.

Néanmoins, il a été mis en évidence :

- d'une part, le percement du mur coupe feu au 1er étage de cette zone (pour laisser passer les palettes quand la zone était utilisée pour le stockage)
- d'autre part, la fermeture automatique de la porte entre les locaux sociaux et la cellule de stockage n'est plus opérationnelle compte tenu du fait que le sol (qui a bougé) gêne sa fermeture.

En conséquence, l'isolation par une paroi coupe-feu des bureaux/ locaux sociaux de la cellule de stockage n'est à ce jour plus assurée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.
Constats : Lors de l'inspection du 9 février 2026, il avait été constaté que la porte coupe feu du local de charge n'avait pas été réparée depuis la vérification du 23 octobre 2025 mentionnant la non conformité. Comme l'exploitant s'était engagé à le faire, il a fait réparer la porte coupe feu. L'inspection a demandé la transmission des rapports de vérification de l'établissement. L'exploitant a transmis : - l'attestation de bon fonctionnement des portes coupe-feu du 24 février, - le rapport de vérification des RIA du 13 octobre 2025, - le compte rendu de la vérification périodique des extincteurs du 13 octobre 2025, - la vérification du système de désenfumage du 13 octobre 2025. Lors de l'inspection, il a été constaté que la porte coupe feu entre les locaux administratifs et sociaux et la cellule de l'entrepôt ne se ferme pas. L'exploitant a indiqué que le carrelage s'est soulevé empêchant la fermeture. Le panneau demandant la fermeture de la porte ne répond pas à la réglementation, et qui plus est, n'est pas respecté. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le dernier rapport de vérification de la détection incendie, mais a transmis un devis de remise à niveau daté de juillet 2025. Les travaux nécessaires au bon fonctionnement de cette détection n'ont par conséquent pas été réalisés dans des délais raisonnables. Compte tenu de ces constats (défaut de fermeture de la porte coupe-feu et absence de remise à niveau de la détection incendie), l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2001, article 25.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, locaux administratifs et sociaux
Prescription contrôlée : Ces locaux sont séparés du bâtiment d'exploitation par le lieux de parois coupe-feu de degré 2h et des portes coupe-feu de degré 1h ou par une distance supérieure à 10m. Les bâtiments comportant au moins un étage possèdent une stabilité au feu d'au moins 1/2 h. Les planchers sont coupe-feu de degré 2h.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté la présence d'un stockage en mezzanines au-dessus des locaux administratifs et sociaux du rez-de-chaussée, dans l'ancien espace de bureaux au 1er étage. Cet espace de stockage n'étant pas autorisé par les différents actes administratifs, l'inspection a constaté lors de la présente inspection qu'il a été débarrassé. Néanmoins, historiquement, cet espace était un espace de bureaux, isolés par des parois coupe-feu de la cellule de stockage. Aujourd'hui, le rez de chaussé est occupé par des locaux type "cantine" et l'étage n'est plus utilisé (il a comme indiqué été débarrassé du stockage). Néanmoins, il a été constaté le percement de la paroi séparative d'un large passage au 1er étage pour la montée et le passage des palettes qui étaient stockées dans cet espace. Les caractéristiques coupe-feu de la paroi ne sont donc plus assurées. Il convient par conséquent que l'exploitant justifie avec précision que les locaux utilisés en rez-de-chaussée sont isolés conformément à la réglementation, ou qu'il prenne les dispositions nécessaires. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant concernant cet aspect.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois